

REGLEMENT INTERIEUR LYCEE Jean MONNET BLANQUEFORT

Approuvé par le CA du 30 juin 2020
Modifié le 28 juin 2022

I – LES GRANDS PRINCIPES

Le règlement intérieur est un code de vie qui lie tous les membres de la communauté scolaire, élèves, parents d'élèves et personnels de l'établissement.

Il suppose adhésion aux principes suivants :

- principe d'**impartialité**, de **neutralité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personnalité et ses convictions, qu'elles touchent aux domaines politique, idéologique ou religieux, en particulier respect du principe de **laïcité** ;
- principe de protection contre toute agression physique ou morale et devoir qui en découle, pour chacun, de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, à caractère éducatif, bien définies (autodiscipline, auto-documentation, Maison des lycéens, association sportive) ;
- définition progressive par chaque élève, aidé de ses parents et des personnels de l'établissement, de son projet personnel, scolaire et professionnel.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

L'inscription d'un élève dans l'établissement, soit par sa famille, soit par l'élève lui-même sur sa demande s'il est majeur, vaut **adhésion au présent règlement intérieur** et **engagement à le respecter**. Tout manquement dégage la responsabilité de l'Etat et des personnels de l'établissement. Toute atteinte aux personnes ou aux biens de l'établissement peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

II- Les DROITS

Art. 1 : le droit d'association

Les élèves, pourvu qu'ils soient âgés de plus de 16 ans, peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi de 1901. Avec l'accord du conseil d'administration, ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée et y fonctionner, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement ; en particulier elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Des adultes membres de la communauté éducative peuvent participer à leurs activités. Un compte-rendu du fonctionnement de ces associations sera annuellement adressé au chef d'établissement pour information du conseil d'administration.

Art. 2 : le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information à condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement. Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale sont prohibées. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. L'autorisation de réunion devra faire l'objet d'une demande écrite de la part des organisateurs, précisant leur nom et l'objet de la réunion. Elle sera déposée auprès du chef d'établissement au moins deux jours à l'avance.

Art. 3 : le droit d'affichage et de publication.

Pour la mise en œuvre de leurs droits, des panneaux d'affichage sont mis à la disposition de tous. L'affichage ne peut pas être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être obligatoirement communiqué au chef d'établissement, sauf affichage légal. Ce dernier peut en outre procéder à l'enlèvement des affiches portant atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, dans le cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans le lycée.

Art. 4 : le droit à l'information

4.1 Droit à l'information sur l'orientation

Les élèves ont toute latitude pour prendre rendez-vous avec le(a) Psychologue de l'Éducation Nationale auprès de la Vie Scolaire. Pour faciliter l'élaboration du projet personnel d'orientation, des séances d'information seront organisées dans le lycée et de multiples autres ressources sont à leur disposition.

4.2 Droit à l'information sur la santé

Des campagnes, des expositions, des conférences se déroulent dans le cadre du CESC (Comité d'Éducation à la Santé et la Citoyenneté) pour répondre aux besoins exprimés par les élèves et la communauté éducative.

Art. 5 : le droit aux soins

Les parents sont invités à ne pas envoyer en classe un élève dont l'état de santé l'empêche d'assister au cours. En cas de problème survenant pendant le temps de présence au lycée, les parents sont prévenus et seules les personnes autorisées pourront récupérer l'élève mineur. En cas de nécessité impérieuse, ou en cas d'absence des responsables légaux, et conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences (B.O. N°1 du 6 janvier 2000) il sera fait appel au SAMU qui est le seul habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse.

Tous les médicaments introduits dans l'établissement doivent être administrés, sur prescription médicale, sous la responsabilité de l'infirmière.

Les élèves atteints de troubles chroniques de la santé et/ou présentant un handicap peuvent se rapprocher du chef d'établissement afin d'organiser au mieux leur accueil au sein de l'établissement.

Contraception : Les élèves, même mineurs, peuvent s'adresser à l'infirmière de l'établissement, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 6 : le droit au suivi de la scolarité

Pour le suivi individuel et la communication, les élèves et leurs responsables légaux ont chacun un compte qui leur permet de se connecter aux services du Rectorat et à l'Espace Numérique de Travail, incluant PRONOTE.

- **Relations avec les familles**

Les parents sont associés à la vie de l'établissement par leur participation réglementaire aux différentes instances. Chaque trimestre, les parents sont destinataires d'un bulletin dont les éléments d'appréciation ne sauraient remplacer le dialogue avec les professeurs, le Psychologue de l'EN, le Conseiller Principal d'Education, le Proviseur adjoint ou le Proviseur qui peuvent être consultés sur rendez-vous.

Un carnet de liaison permet les échanges d'informations entre les familles et les membres de la communauté éducative.

- **Conseil de classe**

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant. Il examine les questions pédagogiques relatives à la vie de la classe et émet avis et conseils individualisés. Il peut proposer des dispositifs d'accompagnement. Il examine les demandes d'orientation des familles et émet un avis motivé. Les décisions d'orientation sont prises par le chef d'établissement.

Art. 7 : le droit d'expression

Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire dans le respect des dispositions réglementaires. L'exercice de leur fonction doit être reconnu et facilité, dans toute la mesure du possible, par chaque membre de la communauté éducative.

L'Assemblée Générale des Délégués réunit, sous la présidence du chef d'établissement, l'ensemble des délégués des classes, au moins trois fois par an. Ses compétences sont d'ordre consultatif : elle est amenée à donner son avis et formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait à la vie et au travail scolaire.

Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) est composé de 10 lycéens (élus pour 2 ans) et de 10 adultes représentants des personnels et des parents d'élèves. Il est consulté sur les questions relatives à la vie du lycée : ses propositions peuvent être inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Art. 8 : le droit à l'autonomie

8-1 - Maison des Lycéens

La Maison des Lycéens est une association type loi de 1901. Elle a pour but de coordonner les différentes activités éducatives de l'établissement et d'en promouvoir de nouvelles. Elle permet aux élèves de l'établissement de se retrouver éventuellement avec ceux du Lycée Agricole dans des activités organisées en commun et dans un souci d'enrichissement mutuel.

Lors de l'inscription, une adhésion est demandée aux familles afin de financer le fonctionnement des clubs de la- Maison des Lycéens.

8-2 - Association Sportive

Affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire et animée par les professeurs d'E.P.S. de l'établissement, elle permet aux élèves de pratiquer des sports d'équipe ou individuels en loisir ou en compétition, dans un esprit de solidarité, de convivialité et de saine émulation entre les élèves ; elle favorise également la prise de responsabilité, notamment par les certifications de «Jeune officiel » ou « Jeunes Reporters ».

III- Les DEVOIRS

Art. 9 : respecter les horaires

Le Lycée Jean MONNET accueille les élèves de 7h45 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi, le lycée accueille de 07h45 à 15h00.

Art. 10 : assurer sa réussite personnelle

Les élèves doivent apporter, à chaque cours, tout le matériel scolaire nécessaire demandé par l'enseignant.

Les élèves doivent accomplir tous les travaux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. En cas d'absences injustifiées lors de plusieurs contrôles, la note trimestrielle pourra être remplacée par la mention « non évalué ». (**Décret du 18/02/91**).

Les contrôles des connaissances et des aptitudes donnent lieu à :

- un relevé individuel de notes consultable à tout moment sur Internet,
- un bulletin trimestriel transmis à la famille.

Les manuels scolaires doivent être apportés à chaque cours.

Art. 11 : assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves s'y sont inscrits.

En cas d'absence d'un professeur, annoncée ou fortuite, et en dehors des heures de cours fixées par l'emploi du temps de la classe, l'élève peut bénéficier dans l'établissement des lieux d'accueil suivants : salle de permanence (en autodiscipline), Centre de Documentation et d'Information, Agora. Il est également autorisé à sortir du lycée.

Le contrôle de la présence en cours est fait, à chaque heure, tout au long de la journée, dans les classes et les installations sportives, par les professeurs.

11.1 – Absence

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation motivée au CPE.

Toute absence imprévue doit être immédiatement signalée, par téléphone, au bureau de la vie scolaire.

L'envoi d'un avis d'absence aux parents signifie que la réglementation n'a pas été respectée et que l'élève se trouve en situation irrégulière.

A son retour au lycée, l'élève se rendra à la vie scolaire pour fournir un justificatif écrit de ses parents ou de l'élève majeur. Le certificat médical n'est obligatoire qu'au retour d'une maladie contagieuse ou de dispense d'EPS.

Les absences répétées peuvent entraîner des sanctions, après un dialogue avec la famille et l'élève.

Aucun élève ne sera accepté en cours après une absence inexcusée.

Mention est portée sur le bulletin trimestriel du nombre d'absences et de retards.

11-2 - Retards

L'élève doit faire preuve d'une ponctualité rigoureuse.

En cas de retard, jusqu'à 10 minutes, l'élève se rend directement en classe où le professeur pourra l'accepter et le notera présent.

Au-delà de 10 minutes l'élève se rendra à la vie scolaire où on pourra lui délivrer une autorisation exceptionnelle d'entrée en cours. Les parents prendront connaissance et signeront le billet de retard. En cas de retard supérieur à dix minutes, le CPE jugera de l'opportunité de l'envoyer en cours ou en salle de permanence.

En cas de retards répétés, l'élève pourra être puni.

En cas de retard à un cours d'EPS ayant lieu sur une installation extérieure au lycée, deux cas de figure :

- le professeur n'a pas encore terminé son appel : il enregistre le retard de l'élève et l'accepte en cours ;
- le professeur a fini l'appel et fermé l'accès à l'installation sportive : l'élève doit rapidement retourner au lycée et se signaler auprès de la vie scolaire.

11-3 - Elèves majeurs

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés.

Art. 12 : respect des locaux et du matériel

L'établissement est placé sous la sauvegarde de tous ceux qui y vivent. Il importe donc que chacun veuille au bon état et à la bonne conservation du mobilier et du matériel pédagogique du lycée. En cas de dégradation, l'élève devra réparer les dégâts qu'il aura

causés; sinon il incombera à la famille de prendre en charge le coût de la réparation. Le régime des sanctions disciplinaires sera en outre appliqué.

Le maintien de la propreté des locaux, des espaces extérieurs, la lutte contre toute forme de gaspillage (eau, chauffage, éclairage...) seront pris en considération par chacun des membres de la communauté scolaire.

12.1 Attitude et tenue

Une attitude et une tenue correctes et décentes sont exigées de tous les élèves, quel que soit l'endroit de l'établissement où ils se trouvent, et lors des déplacements et sorties.

- Tabac et cigarette électronique.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans toute l'enceinte du lycée, y compris dans la cour et les lieux découverts et couverts.

- Alcool et substances illicites

Il est interdit d'apporter, de consommer, d'échanger ou de vendre alcool et substances illicites dans l'établissement et aux abords ainsi que pendant les déplacements et sorties scolaires.

12.2 Appareil électronique (téléphone portable, baladeur, etc...)

Dans le cadre du respect de chacun vis-à-vis des autres, l'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement de terminal de communication électronique par un élève n'est pas autorisé en classe ainsi que durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires), sauf usage pédagogique sollicité par un enseignant.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux, sans vibreur et rangés avec les écouteurs dans le sac avant l'entrée en classe.

L'utilisation du son amplifié ou d'un système annexe d'amplification est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Le rechargement des appareils faisant l'objet du présent alinéa est uniquement autorisé dans l'Agora.

En cas de manquement, l'appareil pourra être confisqué par un membre de l'équipe éducative.

Pour le téléphone portable, cette confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.

En cas de récidive, une punition pourra être décidée.

12.3 Droit au respect de l'image privée

Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé(e) majeur(e) ou du ou de la responsable légal(e). Par ailleurs, le Code Pénal punit le fait de porter volontairement atteinte à la vie privée d'autrui en enregistrant et/ou en diffusant les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement.

12.4 Tout commerce entre élèves ou avec des personnes extérieures est interdit dans l'enceinte du lycée, sauf réglementé et autorisé expressément par le chef d'établissement dans le cadre d'une association de l'établissement (Maison Des Lycéens et Association Sportive)

12.5 Vols

L'administration ne peut être tenue pour responsable des vols ou de la dégradation de tout type d'objet.

Art. 13 : respect de la Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Art. 14 : respect des personnes

Le lycée forme une communauté dans laquelle chacun a des devoirs, à commencer par celui de respecter les autres.

C'est pourquoi il est demandé un effort de courtoisie, de tolérance, de correction dans le langage et le comportement ainsi qu'une tenue qui respecte la décence et qui permette à chacun d'être identifié.

Le comportement des élèves sur le parvis du lycée, ainsi qu'à ses abords, engage aussi l'image de l'établissement vis-à-vis des usagers et de riverains.

Art. 15 : enseignement de l'E.P.S.

La participation à tous les cours d'Education Physique et Sportive est obligatoire, avec une tenue adaptée aux activités enseignées :

- pour la natation: un maillot de bain d'entraînement (short flottant et bikini interdits), un bonnet de bain et des lunettes de piscine.

- pour toutes les autres activités: une tenue confortable adaptée à la météo et à l'activité pratiquée et des chaussures de sport munies de bonnes semelles et bien lacées.

Les demandes de dispenses occasionnelles présentées par les parents ne sont pas réglementaires.

Si l'inaptitude excède une séance, l'élève devra présenter un certificat médical. Le médecin doit préciser l'inaptitude dont souffre l'élève et l'exprimer en termes d'incapacités fonctionnelles afin d'adapter l'enseignement aux possibilités de l'élève. L'enseignant jugera si cette adaptation est possible, compte tenu de l'inaptitude partielle, de l'activité enseignée et des conditions d'enseignement de cette activité (déplacements nécessaires, intempéries...). Seul le modèle médical téléchargeable sur le site du

lycée et disponible au bureau de la Vie Scolaire sera pris en compte pour régulariser l'inaptitude.

Le professeur d'EPS informera l'élève des modalités de présence aux cours d'EPS tout au long de son inaptitude (pratique adaptée, rôles liés à l'entraînement ou l'arbitrage).

Afin de se rendre jusqu'aux installations sportives extérieures à l'établissement et de rejoindre ultérieurement le lycée, les élèves, conformément à la circulaire n°96-248 du 25/10/1996 parue au B.O. n°39 du 31/10/1996, effectueront les déplacements par leurs propres moyens, de façon autonome : ils ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Lors de ces déplacements, les élèves sont responsables de leur propre comportement et continuent d'être soumis au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 16 : restauration scolaire

Le service de restauration et d'hébergement est sous la responsabilité du directeur du lycée Agricole de Blanquefort. Chaque famille et élève prendra connaissance du règlement intérieur en début d'année scolaire. L'inscription au lycée en tant que demi-pensionnaire vaut adhésion au règlement intérieur du service de restauration et d'hébergement, et engagement à le respecter.

16.1 : inscription et paiement

L'inscription à la demi-pension est annuelle, selon un forfait de 5 jours ou 4 jours. Tout trimestre commencé est dû en entier : les changements de régime en cours d'année ne sont autorisés que pour les motifs suivants et sur demande écrite de la famille: raison de santé (fournir un certificat médical), changement de domicile ou de situation familiale.

16.2 : remise d'ordre : Une remise peut être pratiquée dans les conditions suivantes :

- Absence de plus de 15 jours consécutifs avec certificat médical
- Fêtes religieuses reconnues par le Ministère de l'Éducation Nationale sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur.
- Fermeture exceptionnelle de la demi-pension
- Sortie ou voyage scolaire si la fourniture de repas froids n'a pu être assurée
- exclusion temporaire de plus de 4 jours ouvrables prononcée par le Chef d'Etablissement

16.3 : le badge de demi-pension

Un badge est fourni à chaque élève. En cas de perte, un montant, validé en CA, sera réclamé pour son remplacement.

Le même badge est conservé pendant la scolarité de l'élève au lycée : il est restitué à l'intendance quand l'élève quitte définitivement le lycée ou change de régime.

Art. 17 : sorties scolaires (autres que les voyages scolaires)

Ces sorties font partie de l'enseignement.

- Pour une sortie sur la commune de Blanquefort :

Une information écrite aux parents est faite sur le carnet de correspondance, pour chaque sortie. Pour les besoins d'une activité pédagogique sur la commune de Blanquefort, les élèves pourront se rendre alors directement à destination et revenir ultérieurement au lycée, si nécessaire : ils accomplissent alors, seuls par leur moyen habituel de locomotion les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu de l'activité et ne sont pas soumis à la surveillance du lycée (circulaire n°96-248 du 25/10/1996 parue au B.O.n°39 du 31/10/1996) et continuent d'être sous la responsabilité de l'établissement.

- Pour les sorties en dehors de la commune de Blanquefort :

Les parents compléteront et signeront la partie « activité en extérieur » du carnet de correspondance qui sera signée par les professeurs accompagnateurs. Les modalités de l'encadrement seront précisées pour chaque sortie aux parents.

Pendant les sorties scolaires, les élèves restent sous statut scolaire.

Art. 18 : assurance

Les parents assurent leur enfant contre les accidents dont il pourrait être l'auteur ou la victime ainsi que pour les activités périscolaires. Ils ont le choix de l'assureur.

Art. 19 : respect de la sécurité

En cas de sinistre ou d'incendie nécessitant l'évacuation immédiate des locaux, des consignes impératives, communiquées à tous les membres de la communauté scolaire et affichées, sont appliquées. Des exercices d'évacuation seront organisés en cours d'année scolaire.

19.1 - Objets et produits dangereux

L'introduction d'objets dangereux est proscrite dans l'enceinte de l'établissement et lors des déplacements et sorties. Toute infraction relèverait du domaine disciplinaire.

Le port d'une blouse 3/4, longue et à manches longues, en tissu non inflammable (coton), est exigé pour la pratique normale de certaines activités scientifiques.

19.2 – Accès au restaurant scolaire

Pour se rendre au restaurant scolaire, les élèves sont obligés de traverser seuls deux voies de circulation. De ce fait, le respect des règles du Code de la Route s'impose à eux lors de cette traversée. L'établissement le rappelle aux élèves en début d'année scolaire, les familles ont à y veiller par la suite.

19.3 - Charte d'utilisation de l'informatique pédagogique au lycée J. Monnet (Annexe n°2). Le nom et le logo du lycée Jean Monnet ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation expresse du chef d'établissement. L'ouverture d'un site, même

privé, comportant le nom et le logo du Lycée Jean Monnet est interdite.

19.4 - Les conducteurs de cycles et de motocycles sont tenus de mettre pied à terre dès l'entrée du lycée, de se garer sous l'abri à vélos. Le lycée ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation.

IV – LES MANQUEMENTS au RÈGLEMENT

Art. 20 : discipline

Il n'y a pas de vie collective sans règles. La discipline est le respect des règles permettant le bon fonctionnement du lycée. Elle est l'un des moyens que la communauté scolaire se donne pour arriver aux objectifs pédagogiques et éducatifs qu'elle a définis. Le non-respect du règlement entraîne des sanctions qui doivent permettre à l'élève de prendre conscience des exigences de notre société où règnent la liberté et l'égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens.

Art. 21 : autodiscipline :

Dans la salle de permanence, le travail doit prévaloir sur toute autre préoccupation. Le respect des règles nécessaires à la vie collective est fondé sur l'autodiscipline.

Art. 22 : instances de repérage et de prévention

Un Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS) est institué au lycée afin de pour répondre à la nécessité d'étoffer la prise en charge des élèves absentéistes et en difficulté. Il recense et analyse les cas signalés par les équipes pédagogiques à partir d'indicateurs de Vie Scolaire et met en place un accompagnement individualisé.

Art. 23 : les punitions

En cas de manquement aux obligations, tous les personnels du lycée peuvent être amenés à décider de punitions.

Elles sont destinées à responsabiliser les élèves, à provoquer une réflexion de ceux-ci sur leur comportement et les conséquences qui en découlent, et ne doivent pas fausser l'évaluation du travail personnel.

Elles varient selon la gravité des situations, en vertu du principe de la proportionnalité par rapport à la faute, selon la gradation suivante :

- Rappel inscrit sur le carnet de correspondance,
- Formulation d'excuses orales ou écrites,
- Travail supplémentaire, assorti ou non d'une retenue,
- Exclusion ponctuelle d'un enseignement (appelée exclusion de cours),
- Interdiction momentanée d'une activité,
- Retenue.

Si besoin, une Commission Educative examine avec l'élève et ses parents, des solutions de remédiation en présence d'adultes de l'établissement. La composition, votée en C.A., est : proviseur, proviseur adjoint, CPE, 2 professeurs (dont le professeur principal de la classe), 2 parents d'élèves, 1 élève, infirmière scolaire, assistante sociale, ou toute autre personne invitée pour éclairer le cas.

Art. 24 : dispositifs alternatifs

- Mesures de prévention sous forme d'engagement écrit
- Mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des travaux d'intérêt général, des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Art. 25 : les sanctions

En cas de faute sérieuse dans le travail ou la vie scolaire, de récidive dans les manquements ou d'atteinte aux personnes ou aux biens, une sanction peut être décidée par le proviseur :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée ou non par le conseil de discipline. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

Après une exclusion temporaire, une période probatoire est instaurée. Elle est fixée par le chef d'établissement. Sur ce temps, les élèves concernés feront l'objet d'un entretien d'accompagnement pour faire le point sur leur situation et leurs engagements.

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions peuvent être accompagnées de mesures de prévention ou de responsabilisation à caractère éducatif. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres

sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. L'organisation et la procédure du conseil de discipline sont précisées par les circulaires 2011-111 et 112 du 1er août 2011 du Ministère de l'Education Nationale, publiée au BO spécial N° 6 du 25/08/2011.

Art. 26 : Les mesures de valorisation

Lorsqu'un élève accomplit une action positive dans la vie du lycée, un encouragement pourra lui être adressé. De même, le conseil de classe peut reconnaître, par des encouragements ou des félicitations inscrits sur le bulletin trimestriel, les résultats et/ou l'attitude satisfaisante de certains élèves.

ANNEXE n°1

Règles de vie au Centre de Documentation et d'Information du lycée Jean Monnet

Le CDI est ouvert à tous. C'est un lieu dédié à la recherche documentaire, à l'étude et à la lecture ainsi qu'à l'orientation.

1. Horaires d'ouverture

Lundi, mardi et vendredi : 09h00-13h00 / 13h45-16h45

Mercredi: 09h00-12h00

Jedi: 09h00-13h00 / 13h45-15h45

Cet horaire peut être modifié en fonction des nécessités de l'emploi du temps des classes. Il est affiché sur la porte du CDI.

2. Conditions d'accueil

Les élèves peuvent se rendre au CDI à titre individuel, en totale autonomie.

Ils peuvent y être accueillis avec leur classe dans le cadre d'un cours ou d'une activité pédagogique inscrits à l'emploi du temps.

3. Conditions de prêt

Les ouvrages du CDI : documentaires, fictions, bandes dessinées et périodiques archivés sont prêtés pour une durée de deux semaines, prolongeable à la demande si nécessaire.

Les emprunts et les retours doivent impérativement être enregistrés au bureau de la documentaliste.

Les périodiques non archivés, les dictionnaires et encyclopédies ainsi que les manuels scolaires sont exclus du prêt et consultables sur place.

Les manuels scolaires peuvent cependant être prêtés pour une heure, en « dépannage ».

En cas de non-retour d'un document dans les délais, l'élève recevra une lettre de rappel remise par son professeur principal.

4. Conditions d'utilisation des ordinateurs et du photocopieur

Des postes informatiques sont à la disposition des élèves. Leur utilisation doit se faire dans le respect des règles d'utilisation de l'informatique pédagogique au lycée Jean Monnet.

Un photocopieur est à la disposition des élèves dans le cadre de leur travail scolaire.

5. Accès à la salle de travail

L'accès à la petite salle de travail est limité à six élèves à la fois. Ils doivent avant de s'y installer, s'informer sur sa disponibilité auprès de la documentaliste.

6. Règles de vie au CDI

Pour le confort de tous et pour que tous les usagers puissent profiter des ressources du CDI dans les meilleures conditions possibles, quelques règles de comportement sont nécessaires :

- Ne pas parler à voix haute et se déplacer silencieusement
- N'apporter ni nourriture ni boissons
- Éteindre ou mettre en silencieux les téléphones portables

CHARTRE D'UTILISATION D'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS POUR LES ELEVES

PREAMBULE : La fourniture des services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) répond à un objectif pédagogique et éducatif. Cette charte, définit les conditions générales de leurs utilisations ainsi que les droits et devoirs de chacun. Le lycée sensibilise l'élève aux règles d'usage tout au long de l'année.

L'Internet, les réseaux et les services liés aux TIC en général, ne sont pas des zones de non-droit. Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, l'élève et le lycée sont tenus de respecter la législation et les grands principes du droit en vigueur.

I- SERVICES PROPOSES ET ENGAGEMENTS DU LYCEE

I-1 Accompagnement et respect de la loi :

Le Lycée s'engage à préparer, conseiller et assister l'élève dans son utilisation des services offerts et le préparer aux risques qui en découlent. Il s'oblige à faire respecter la loi telle que décrite dans le paragraphe « respect de la législation ».

Il se dote de dispositifs assurant les protections des élèves et notamment des mineurs, en particulier avec des moyens de filtrages des protocoles d'échanges et des moyens de contrôle des sites visités.

I-2 Accès au réseau informatique :

Le Lycée peut rendre obligatoire l'authentification de tous les postes connectés à ses réseaux informatiques. Une identification de l'élève pourra être imposée notamment pour l'accès à l'Internet et dans le cas de l'usage d'un réseau sans fil.

I-3 Disponibilité du service :

Le Lycée s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessibles les services proposés de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Il ne peut pas être tenu pour responsable des conséquences d'interruptions aussi bien pour l'élève que pour tous tiers.

II- DROITS ET LIMITATIONS DE L'ELEVE

Le droit d'accès aux services ci-dessus est personnel, incessible et temporaire. Il est obligatoirement soumis à autorisation spécifique du Lycée et conditionné par l'acceptation de la présente charte. S'agissant des élèves mineurs, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de leur signature et de celle du représentant légal. Certains accès peuvent être soumis à l'identification préalable (type compte/mot de passe), ces identifiants sont personnels et confidentiels. L'élève peut demander au Lycée la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier.

Sauf évolution qui serait communiquée aux usagers, cette charte est valable pour la durée de l'année scolaire.

III- ENGAGEMENT DE L'ELEVE

III-1 L'élève s'engage à respecter et à suivre les consignes qui lui sont données par les personnels du lycée.

III-2 L'usage de l'Internet et de tous moyens de communications au sein du lycée (comme la messagerie électronique, les forums, les sites web) ainsi que tous autres moyens de lecture et d'enregistrement audiovisuel doivent respecter la loi. L'élève doit s'assurer de son bon droit dans l'usage ou la création de tous documents comportant des textes, des images ou du son, dans la navigation et la recherche de documents sur le Net et dans la diffusion ou la transmission d'informations.

III-3 L'élève ne peut connecter son ordinateur personnel au réseau de l'établissement qu'après autorisation expresse du lycée. Un dispositif antivirus actualisé et reconnu par le lycée devra équiper le poste. Le Lycée se décharge de toute responsabilité en cas de perte et de vol (voir article III-2-5 du Règlement Intérieur du lycée).

III-4 L'élève ne doit pas perturber volontairement le fonctionnement des services. Il est notamment interdit d'utiliser des programmes destinés à contourner la sécurité ou à saturer les ressources, d'introduire des programmes nuisibles ou des programmes d'écoute, de modifier sans autorisation la configuration des machines, d'effectuer des copies ou des installations illicites de logiciels. Il est en outre interdit de détériorer, de démonter ou de retirer le matériel mis à disposition.

III-5 L'élève doit informer le lycée de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels et confidentiels. Il lui est interdit de quitter son poste de travail, sans se déconnecter.

III-6 L'élève s'engage à ne pas se faire passer pour une autre personne (usurpation d'identité) et/ou à masquer son identité : il s'engage à ne pas accéder aux données d'autrui sans l'accord de leurs auteurs même lorsque ces informations ne sont pas explicitement protégées.

III-7 L'usage des imprimantes est soumis à autorisation. Dans le cas d'une imprimante en libre-service, l'élève doit respecter les consignes d'utilisation affichées et les règles anti-gaspillage de papier et d'encre.

IV - RESPECT DE LA LEGISLATION

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et de manière générale des TIC proposés vise le double objectif de sensibiliser l'élève à leur existence, à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Sont notamment interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;

- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle...

V - DISPOSITIONS – SANCTIONS :

L'élève ne respectant pas les règles énoncées ci-dessus pourra se voir retirer le droit d'accès aux services, faire l'objet de mesures prévues par le Règlement Intérieur (cf articles III-3-3 et III-3-5) et être éventuellement passible de sanctions pénales suivant le cas.